

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.479 du 30 juin 1999

A.73.277/VI-13.734

En cause : **DENUDT** Guy,
boulevard de Smet de Nayer 555
1210 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commune de Tubize,**
- 2. le Bourgmestre de la Commune de Tubize.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 1997 par Guy DENUDT qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil communal de Tubize du 18 décembre 1996 ratifiant l'ordonnance de police du 24 octobre 1996 prise par le Bourgmestre, relative à l'usage d'armes à feu sur le territoire de la Commune de Tubize, et, pour autant que de besoin, (de) ladite ordonnance de police du 24 octobre 1996, laquelle porte interdiction de faire usage d'une arme à feu sur le territoire de la Commune à moins de 300 mètres des habitations, sous peine d'amendes et de confiscation de l'arme";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HODY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me HALLUENT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit:

1. Depuis octobre 1995, Didier VAN HERCK, déclarant agir "pour le Comité des Bruyères", sollicite le Collège des bourgmestre et échevins de Tubize à propos notamment du "problème de la chasse sur et aux alentours du lotissement des Bruyères de Oisquercq", demandant qu'un terme soit mis "à ces pratiques dangereuses pour la population".

2. D'un rapport de police du 13 décembre 1995, il appert que le requérant et ses invités chassent sur ces terrains 4 à 5 fois par an, que selon le garde des Eaux et Forêts désigné pour cette région plusieurs contrôles n'ont jamais permis de constater le moindre délit de chasse, et qu'"il est fort probable que lorsqu'on tire en l'air, il y ait des retombées de plombs sur les toitures des habitations, mais (que) cela ne représente aucun danger".

3. Un rapport de police du 16 janvier 1996 mentionne que le requérant et ses invités, au nombre de six ou sept, ont encore chassé dans le lotissement des Bruyères à Oisquercq les 29 et 30 décembre 1995 et 14 janvier 1996. A cette dernière date, un service de police serait intervenu, mais aucune infraction n'a été constatée.

4. Par lettre du 10 septembre 1996, Didier VAN HERCK, toujours au nom du Comité des Bruyères, réitère auprès du Collège des bourgmestre et échevins sa demande "d'interdire une fois pour toutes la pratique de la chasse sur le territoire de Tubize". Il ne fait cependant état d'aucun incident nouveau.

5. Le 24 octobre 1996, le Bourgmestre de Tubize prend une ordonnance de police libellée comme suit :

" Le Bourgmestre,

Vu l'article 135 § 2 et l'article 134 de la Nouvelle loi Communale,

Attendu que des tirs au moyen d'armes à feu ont été constatés à divers endroits de la Commune et ce, à proximité d'habitations;

Considérant que l'utilisation d'armes à feu à proximité des habitations constitue une atteinte grave à la paix publique et met en cause la sécurité des habitants et en particulier des enfants;

Considérant qu'il y a lieu de prendre immédiatement toutes les dispositions qui s'imposent pour éviter que de tels événements ne se reproduisent;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence :

ORDONNE :

Article 1. Il est interdit de faire usage d'une arme à feu sur le territoire de la Commune à moins de 300 mètres des habitations.

Article 2. En cas d'infraction à la présente ordonnance de police, l'arme ayant servi à la commettre est saisie.

Article 3. Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc et de vingt-cinq francs au plus, ou d'une de ces peines seulement.

En outre l'arme saisie est confisquée.

Article 4. De soumettre pour ratification la présente ordonnance au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 5. La présente ordonnance sera transmise ..."

Il s'agit de l'ordonnance de police visée par la requête en annulation.

6. Le 18 décembre 1996, le Conseil communal de Tubize prend la délibération qui suit :

" Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu l'ordonnance de police prise par le Bourgmestre en date du 24 octobre 1996 interdisant de faire usage d'une arme à feu sur le territoire de la Commune à moins de 300 mètres des habitations;

Attendu que cette décision était motivée par l'urgence;

Vu la loi communale;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1. L'ordonnance de police précitée, prise par le Bourgmestre en date du 24 octobre 1996, est ratifiée.

Article 2. La présente décision sera transmise ...".

Il s'agit du premier acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, de "la violation de l'article 134 de la loi communale"; que, selon lui, la compétence accordée au bourgmestre par l'article 134 de la Nouvelle loi communale ne doit s'exercer qu'en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, tel un

incendie; qu'il soutient que l'interdiction générale et sans limitation de temps d'utiliser toute arme à feu à moins de 300 mètres des habitations n'est, en l'espèce, raisonnablement justifiée par aucune circonstance exceptionnelle suffisamment grave; qu'il ajoute que la disposition visée au moyen fait de l'urgence une condition distincte de l'existence de circonstances exceptionnelles, et dit rechercher en vain l'urgence de la situation; qu'il en déduit l'incompétence du bourgmestre pour prendre l'ordonnance attaquée;

Considérant que la première partie adverse, en réponse, fait valoir que la pratique de la chasse telle que poursuivie par le requérant et ses invités créait nécessairement une situation dangereuse dans la mesure où les chasseurs s'approchaient des maisons et tiraient à proximité sans aucune considération pour la sécurité des habitants et particulièrement des enfants; qu'elle en veut pour preuve que des impacts de balles furent relevés sur une habitation jouxtant le territoire de la chasse, et estime que pratiquer le sport de la chasse dans de telles conditions mettait en péril la paix publique et la sécurité des riverains; que, selon elle, l'urgence était établie dès lors que, la chasse étant ouverte, des mesures devaient être rapidement prises afin d'éviter que des accidents ne surviennent, et que le moindre retard dans la prise de décision pouvait entraîner des dangers et dommages pour les habitants, un impact de tir ayant déjà été constaté sur une habitation;

Considérant que l'article 134 de la Nouvelle loi communale n'attribue au bourgmestre le pouvoir de prendre des ordonnances de police que pour faire face à des événements graves et imprévus, et lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants;

Considérant qu'en l'espèce, le problème de la pratique de la chasse à proximité du lotissement des Bruyères n'était ni nouveau, ni soudain, ni imprévu, puisqu'il se posait depuis octobre 1995, soit depuis un an; que l'allégation dans les écrits de procédure d'un impact de balle constaté à une époque indéterminée sur une habitation ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif ni, en particulier, d'un quelconque rapport de police; que l'ouverture de la chasse ne pouvait davantage constituer un événement soudain et imprévu de nature à justifier l'urgence invoquée; que ce dernier ne se trouvait pas, en l'occurrence, dans les conditions d'urgence requises pour pouvoir exercer le pouvoir que lui confère l'article 134 de la Nouvelle loi communale;

Considérant que l'illégalité qui s'attache à la décision du bourgmestre s'étend à la délibération du Conseil communal qui la ratifie; que le moyen est fondé;

Considérant que l'examen des autres moyens, à les supposer fondés, ne pourrait aboutir à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

1. l'ordonnance de police prise le 24 octobre 1996 par le Bourgmestre de Tubize relative à l'interdiction de faire usage d'une arme à feu à moins de 300 mètres des habitations,

2. la délibération du Conseil communal de Tubize du 18 décembre 1996 ratifiant cette ordonnance de police du 24 octobre 1996.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs
sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.